

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHMIDT GROUPE

20 RUE WESTRICH
ZI NORD
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe SCHMIDT exploite des installations de fabrication de meubles sur la commune de Sélestat.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 11/09/2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31/08/2016 et du 04/07/2017 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/08/2018.

Les enjeux de la visite concernent les rejets atmosphériques et le suivi des actions menées pour la prévention d'incidents au niveau des silos (un incident ayant eu lieu le 21/12/2022).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point administratif	Code de l'environnement du 21/09/2000, article R.515-71	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Air Valeurs Limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Sans objet
4	Prévention de cumul des poussières de bois (entretien des silos)	AP Complémentaire du 31/08/2016, articles 3.6 et 10	Sans objet
5	Maintenance des équipements (entretien des silos)	Arrêté Ministériel du 09/09/2014, article 14-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a relevé une non-conformité à l'article R.515-71-I du code de l'environnement. En effet, le dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS n'a pas été transmis à l'inspection dans les délais impartis. C'est pourquoi, il est proposé à la préfète du Bas-Rhin une mise en demeure de l'exploitant.

De plus, les valeurs des rejets des chaudières sont non-conformes.

L'inspection s'interroge sur les valeurs négatives du plan de gestion des solvants de l'année 2023. Le détail des calculs ainsi que des justificatifs sont demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article R.515-71
Thème(s) : Situation administrative, Dossiers IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (...)</p> <p>Décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22/06/2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.</p> <p>Parue le 09/12/2020</p>
<p>Constats :</p> <p>Malgré la demande de l'inspection dans le rapport du 11/01/2024, le dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution en objet, n'a pas été transmis à l'inspection.</p> <p>Cela constitue une non-conformité à l'article R.515-71 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Air Valeurs Limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

NB les tableaux décrivant les Valeurs Limites d'émissions des rejets atmosphériques se trouvent en Annexe

Arrêté préfectoral du 11/09/2007 :

- Article 8.4 :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

(cf tableau)

La valeur en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

(cf tableau)

Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.(...) Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 11% en volume pour les déchets de bois ».

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

(cf tableau) »

Arrêté préfectoral du 31/08/2016 :

- Article 5.1 :

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

- Article 5.2 :

Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

- Article 5.3 :

Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau) »

Arrêté préfectoral du 14/08/2018 :

- Article 7 :

Les prescriptions des articles 8.4. et 8.5. de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En sortie de chacun des émissaires des deux cyclo-filtres associés à l'exploitation du bâtiment « Extension U2b », le rejet de poussières respecte la valeur limite de 10 mg/Nm³. L'exploitant réalise sous sa surveillance et à sa charge une mesure périodique de la concentration en poussières en sortie de chacun des émissaires des cyclo-filtres sur un échantillon représentatif du rejet et dysfonctionnement nominal de l'installation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Une mesure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, puis à fréquence annuelle. »

- Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé, dont notamment celles des articles 8.4. (valeurs limites de rejets) et 8.5. (surveillance périodique des rejets), sont applicables à l'exploitation de la chaudière biomasse de puissance 3,5 MW implantée dans le local chaufferie du bâtiment U2. »

Constats :

Les mesures des rejets atmosphériques pour les cyclofiltres, l'incinérateur et les chaudières ont été effectuées durant la 1^{er} semaine de juin 2024. Le jour de l'inspection, les rapports du laboratoire d'analyses n'ont pas encore été reçus par l'exploitant.

Seuls les rapports de mesures de l'année 2023 ainsi que le rapport de mesure de l'oxydateur (datant du 05/06/2024) étaient à disposition. Le rapport de mesure de l'oxydateur ne montre pas de non-conformité.

Concernant les chaudières alimentées aux chutes de production, les rapports de mesures montrent les non-conformités suivantes :

- **Chaudière Mawera** : le rapport d'analyse des rejets de la chaudière « Mawera » du 22/11/2023, indique une concentration en poussières de 55,8 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³.
- **Chaudière Wiessmann** : le rapport d'analyse des rejets de la chaudière « Wiessman » du 20/07/2023 (vu lors de la précédente visite d'inspection du 13/11/2023) indique une concentration en Oxyde d'azote (NOx) de 588 mg/Nm³ pour une VLE de 400 mg/Nm³, ainsi qu'une concentration en composés organiques volatils (COV) de 93,2 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³. De nouvelles mesures ont été réalisées le 24 et le 25 juin 2024. L'exploitant est en attente du rapport d'analyse de ces dernières mesures.
- **Chaudière Polytechnique (prélèvement du 19/12/2023)** : de nombreuses non-conformités ont été constatées sur le rapport d'analyse de cette chaudière. Pour ce rapport d'analyse, le laboratoire a indiqué que le taux d'oxygène mesuré est de plus de 18 %. Les résultats sont ramenés à un taux standard de 11 %. Ils sont les suivants :
 - une concentration en poussières de 269 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³ ;
 - une concentration en NOx de 750 mg/Nm³ pour une VLE de 400 mg/Nm³ ;
 - une concentration en COV de 101 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³ ;
 - une concentration de plomb de 1,13 mg/Nm³ pour une VLE de 1 mg/Nm³ ;
 - ainsi qu'une concentration en monoxyde de carbone (CO) de 3 055 mg/Nm³ pour une VLE de 200 mg/Nm³.

Ces divers résultats sont révélateurs d'une mauvaise conduite des appareils de combustion.

Observation : le calcul du flux horaire massique n'a pas pris en compte les valeurs des flux mesurées au niveau de la chaudière « Polytechnique », cela interroge l'inspection sur les résultats finaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans les meilleurs délais, les valeurs des flux horaires massiques en incluant les valeurs de la chaudière « polytechnique ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Chimique

Prescription contrôlée :

Le flux annuel massique global (canalisé + diffus) doit être de l'ordre de 110 tonnes.

Considérant les émissions diffuses de composés organiques volatiles, leur flux annuel massique ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisé.

Art 28-1 AM 02/02/1998 :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de

l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a montré le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2023. Ce PGS montre des valeurs négatives au niveau des rejets diffus (le PGS montre en effet une valeur de -116 029 kg d'éq Carbone de COV). L'exploitant explique ce résultat par la très forte activité de l'oxydateur (montrant une quantité de 202 666 kg d'éq carbone de COV).

De plus, le flux annuel massique est de l'ordre de -116 tonnes (ce qui correspond à -67,5%).

L'inspection s'interroge sur ces valeurs.

Concernant le plan d'action de diminution des solvants à base COV. Une ligne « Hydro » a été installée, ce qui favorise l'utilisation de solvants à base aqueuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les détails du calcul des entrées et sorties du PGS ainsi que des justificatifs concernant l'obtention de ces valeurs négatives sont attendus par l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de cumul des poussières de bois (entretien des silos)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2016, articles 3.6 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

Article 36 :

Les installations générant des poussières de bois (machines d'usinage et de perçage notamment) sont équipées d'une aspiration centralisée. (...)

Les poussières aspirées sont filtrées au niveau de trois cyclofiltres implantés à l'extérieur du bâtiment

(...)

Les poussières, sciures et copeaux de bois produits sont stockées dans le silo situé en extérieur du bâtiment, (...)

Article 10 :

(...)

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation de sciures, copeaux ou poussières de bois dans les ateliers de fabrication.

(...)

Constats :

Afin de prévenir des poussières, un système d'aspiration est installé au niveau des machines de travail du bois ainsi qu'aux broyeuses qui dispose de cyclo-filtres. Ces cyclofiltres sont contrôlés tous les ans. La prochaine vérification aura lieu le 31/08/2024.

De plus, chaque employé a pour consigne de nettoyer son poste de travail afin d'éviter le cumul des poussières.

Les cyclofiltres sont ensuite reliés aux silos en bétons situés à l'extérieur des bâtiments de production. Une intervention de maintenance est effectuée tous les ans (il s'agit d'opération de nettoyage, et de vérification des vis sans fin et de la structure bétonnée). Cette intervention est

consignée dans le registre numérisé de l'entreprise.
De plus, les silos sont vidangés tous les deux ans en moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des équipements (entretien des silos)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/2014, article 14-II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

(...)

Constats :

Suite à l'incident du 21/12/2022, qui a été suivie par l'inspection, une nouvelle procédure d'intervention ainsi qu'une formation du personnel a été mise en place afin que les techniciens de maintenances puissent intervenir à l'intérieur des silos. De plus, l'exploitant a rendu obligatoire le port et l'utilisation du « détecteur quatre gaz » lors des interventions à l'intérieur des silos.

L'inspection a vu la fiche d'utilisation, le support de formation ainsi que le formulaire d'autorisation d'intervention (obligatoire pour le personnel formé). Ces éléments n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Les opérations de maintenances sont consignées dans le logiciel interne. La dernière consignation (datant d'août 2023) a été vue par l'inspection.

Le jour de l'inspection, un changement de filtre du silo n°2 était en cours, car une fuite de sciure a été constatée.

L'intérieur du local du silo a été vue par l'inspection, un détecteur de monoxyde de carbone a été vu. Le seuil de pré-alerte est de 15 ppm, le seuil d'alerte est de 50 ppm. Dès que le détecteur s'enclenche, les opérateurs ont pour consigne de sortir du silo.

L'exploitant projette d'installer une sonde de température à l'intérieur du silo (avec un seuil d'alerte prévu à 72°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une facture de l'intervention de l'entreprise externe pour le changement de filtre du silo n°2.

Type de suites proposées : Sans suite
